



Province de Québec  
Municipalité de Poularies  
District d'Abitibi-Ouest

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206**  
**modifiant le règlement 205 concernant les animaux**

- Attendu que** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les animaux adopté le 3 février 2020;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020 ainsi que le projet de règlement;
- En conséquence** il est proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Poularies procède à la modification de son règlement numéro 205 et que soit adopté le règlement numéro 206 :

L'article suivant du règlement numéro 205 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 7 LES ANIMAUX DE FERME SONT INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

- A) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre urbain au nombre maximum de 3 par immeuble;
- B) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés au nombre de 3 par immeuble. Pour un terrain plus grand que 1000 m<sup>2</sup>, 3 animaux d'élevage de petite taille additionnels seront autorisés pour chaque 1000 m<sup>2</sup> additionnels;
- C) Les animaux de ferme sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 2 pour un terrain minimal 4000 m<sup>2</sup>. Pour un terrain plus grand que 4000 m<sup>2</sup>, 1 animal de ferme additionnel sera autorisé pour chaque 1000 m<sup>2</sup> additionnel;

**De plus, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:**

- 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de lot;
- 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé;
- 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction;
- 4) L'abri peut être localisé en cour arrière seulement. Cependant, en zone de villégiature, peut être autorisé dans la cour avant à la distance la plus élevée entre la distance de 15 mètres (voir 1) ou la marge de recul avant;
- 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
- 6) En tout temps la garde d'un coq est interdite;
- 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;